



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 04/06/2024

Tél : 0388130610

Mél : [sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.golfier@developpement-durable.gouv.fr)

Adresse : 14 rue du Bataillon de marche n° 24 - BP 10001

Code postal : 67050

Ville : Strasbourg cedex

## FAQ Webinaire sécheresse 31/05/2024

### Arrêté cadre

*L'arrêté cadre concerne-t-il chaque département ? Chaque ICPE ?*

Chaque département définit les seuils à partir desquels les arrêtés sécheresse sont déclenchés. L'inspection des installations classées avertit les sites en fonction de leur localisation. L'information est également disponible via le site Vigieau (<http://vigieau.gouv.fr>). Par ailleurs, l'inspection peut proposer des niveaux de restriction spécifiques en fonction de la sensibilité du milieu ou des spécificités de l'exploitation.

*Est-ce qu'un arrêté complémentaire sécheresse est prioritaire sur l'AM du 30 juin 2023 ? Par exemple, pour un site possédant un arrêté complémentaire sécheresse, mais qui rentre dans le cadre d'une exemption pour l'AM du 30 Juin 2023. Lequel prévaut ?*

cf note d'interprétation de l'AM sécheresse page 4 : L'arrêté ministériel s'applique sans préjudice des réglementations locales (arrêtés d'orientation de bassin, arrêtés cadre sécheresse, arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau, arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement ICPE, autres textes applicables aux IPCE (arrêtés ministériels, code de l'environnement).

Si une disposition locale est plus contraignante qu'une disposition de l'AM (pourcentage de réduction à obtenir plus important, secteur d'activité non-exempté localement, etc) : la réglementation locale prévaut et inversement. L'arrêté préfectoral complémentaire, s'il est plus contraignant que l'AM s'applique.

## Volume de référence

*Sur quelle année est établie le volume de référence ?*

Le volume de référence est établi en fonction de l'année N-1 (cf article 2 de l'AM du 30/6/2023).

*Si le volume de référence correspond à une année où l'activité industrielle est plus faible dans ce cas que se passe-t-il si l'activité industrielle et la consommation d'eau augmente l'année N+1 ?*

Le projet de modification de l'AM ministériel (consultable jusqu'à 21/6 sur <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-ministeriel-du-a3029.html>) prévoit que "le volume de référence correspond, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente".

Si le volume de référence est plus faible l'année N-1, la réduction à appliquer lors de la N sera moindre. Si le volume de référence augmente en année N, la réduction à appliquer sera plus importante en année N+1.

## Efforts et exemption

*Comment cela se passe-t-il pour les entreprises qui ont déjà effectué des plans d'économie de la ressource en eau depuis quelques années ?*

Les volumes d'eau sont à comparer à 2018 : si l'économie est supérieure à 20% alors l'exemption s'applique (cf. article 3 - 2°).

*Suite aux retours des formulaires "positionnement d'exemption" 2024, une réponse sera-t-elle faite aux sites ? Sinon, comment savoir si le site est exempté ?*

Il n'est pas prévu d'instruction des demandes d'exemption, c'est au site de déclarer s'il est exempté. Les justificatifs attestant de l'exemption sont tenus à la disposition de l'inspection (article 4 - I. 5° et 6°, article 4-III) qui pourra les examiner lors d'un contrôle.

*Quand allons-nous recevoir les formulaires "positionnement d'exemption" 2024.*

Le questionnaire de positionnement 2024 sera envoyé courant juin.

*Les 20% d'efforts s'appliquent-ils sur le prélèvement ou sur la consommation ?*

L'arrêté mentionne "les exploitants ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018" (article 3 - 2°). La réduction concerne donc le prélèvement.

*Si une diminution de plus de 20% des prélèvements en eau entre 2018 et 2023 est constatée et que le site est donc exempté en 2024, que se passera-t-il en 2025, 2026, et au-delà ? Faudra-t-il recalculer ceci chaque année sur une période "glissante", par exemple : 2019/2024 etc. ?*

L'arrêté mentionne que l'exemption concerne "les exploitants ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018" (article 3 - 2°). La réduction est à calculer par rapport à 2018. A ce jour, il n'est pas prévu d'évolution de l'arrêté sur ce point.

## Reporting

*Comment être exempté de reporting ? Si une baisse des prélèvements d'eau par rapport à l'année N-1 de l'ordre de 30% (grâce à des investissements) a déjà été réalisée, faut-il tout de même communiquer les relevés journaliers en cas de crise ?*

Non. cf note d'interprétation de l'AM - page 8 :

« Qui doit rapporter les volumes prélevés et consommés ?

Seuls les exploitants des installations qui sont soumis aux dispositions de l'article 2. Ceux qui bénéficient des exemptions mentionnées à l'article 3 ne sont en général pas concernés. Mais ils peuvent l'être s'ils exercent plusieurs activités sur un même établissement. »

*A partir de quand faut-il déclarer le reporting sur GIDAF ? Sur quel lien ?*

Le reportage hebdomadaire est à réaliser à partir du stade d'alerte renforcée (article 2 - IV). Il sera à réaliser dans votre espace GIDAF habituel dans lequel un nouveau module "sécheresse" va être développé.

## Eaux réutilisées

*Si un site réutilise ses eaux de refroidissement (par exemple environ 40% des prélèvements d'eau pour les machines sont stockés pour remplir les futures machines), faut-il le prendre en compte ? Si oui, où ? Dans les eaux réutilisées ?*

Oui. Ces eaux peuvent être prises en compte afin d'évaluer le critère d'exemption (article 3-3° de l'AM du 30/6/2023) de 20 % d'eaux ré-utilisées par rapport au prélèvement. L'exploitant doit toutefois être en mesure de pouvoir le justifier lors d'un contrôle.

## Eaux d'extinction d'incendie

*Un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie est-il obligatoire ? Si l'information n'est pas présente dans l'AP du site, comment se renseigner ?*

Cette question n'est pas liée à l'arrêté ministériel sécheresse. Nous vous invitons à contacter votre inspecteur/trice.

## Restrictions

*Comment s'applique l'arrêté si le prélèvement se fait dans un étang privé (alimenté par des sources) et que le rejet est à la collectivité ? S'agit-il d'un prélèvement d'eau public ?*

Il s'agit d'un prélèvement d'eau superficielle.

Dès que la DDT déclare que la zone d'implantation est soumise à restriction, les dispositions s'appliquent à l'étang comme à n'importe quelle autre masse d'eau.

## Mardi de la DGPR

*Ou est-il possible de retrouver la présentation du mardi de la DGPR du 28/05/2024 sur la sobriété hydrique et les ICPE ?*

La présentation du webinaire de la DGPR du 28 mai 2024 sera disponible sur Internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>

## Autres

*A partir de de quels critères la technologie propre est prise en compte ?*

La réduction de la consommation d'eau est prise en compte comme critère d'exemption (article 3), si elle permet :

- une réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

ou

- une réutilisation d'au moins 20 % d'eaux par rapport au prélèvement, sous réserve des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

*Y aura-t-il des contraintes complémentaires pour les TAR ?*

Il n'est pas prévu de modification de l'AM sécheresse concernant les tours aéroréfrigérantes.